

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refiled to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 297.

BILL PRIVÉ.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1868.

BILL.

Acte pour incorporer la *Bourse de
Montréal.*

Reçu et lu, la première fois, le 17 mars 1853.

Seconde lecture, le 28 mars 1853.

QUÉBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer la Bourse de Montréal.

ATTENDU que James Law, Théodore Hart, James B. Green- Préambule.
shields, Henry Starnes, Joseph Knapp, Louis Renaud,
Robert D. Collis, Ferdinand Macculloch, William Edmonstone,
Hugh Allan, A. M. Delisle, Maurice Cuvillier, Thomas B. Ander-
5 son, William C. Evans, Ogilvy Moffatt, Andrew Shaw, Robert
Esdaile, Augustus Heward, William Dow, James Finn, Hew
Ramsay, L. H. Holton, David L. Macpherson, John Young, Francis
Noad, John Smith, Sydney Jones, David Torrance, H. L.
Routh, Damase Masson, R. S. Tylee, Gilbert Scott, Archibald
10 Hume, James Scott, Samuel Benjamin, Henry Thomas, Thomas
Ryan, Thos. Kay, J. H. Joseph, William Workman, John Fro-
thingham, Benjamin Holmes, F. R. Starr, William Watson, James
Gilmour, Jean Bruneau, D. P. Janes, V. Hudon, Walter Col-
quhoun, A. Prevost, Alex. Simpson, L. Marchand, T. M. Taylor,
15 John Leeming, Benjamin Hall, William Muir, P. Jodoin, William
Lyman, C. J. Cusack, J. B. Smith, J. Michell, C. Phillips, J. G.
Mackenzie, Henry Chapman et Henry Holyoake, ont représenté
par leur pétition, qu'ils ont souscrit, et se sont associés aux
fins d'établir et maintenir dans la cité de Montréal, une bourse
20 ou maison, bâtie et place convenable pour l'assemblée des mar-
chands et autres personnes engagées dans le commerce et la navi-
gation, pour y traiter des ventes et achats d'effets, marchandises
et billets de change, et pour être employée à tels autres usages et
fins auxquels sont employées les bourses de la Grande-Bretagne et
25 d'Irlande et des autres pays, et que les souscripteurs sont sous
l'impression qu'ils ne peuvent atteindre les objets qu'ils ont en vue,
ou qu'ils ne les peuvent atteindre que d'une manière imparfaite,
s'ils ne sont incorporés et soumis à telles règles et règlements
que peut exiger la nature d'une telle entreprise, et en consé-
30 quence, ont demandé qu'aux fins de promouvoir l'objet de telle
association comme susdit, eux, les souscripteurs et leurs ayants
cause, soient incorporés:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses Incorporation
de certaines
personnes.
35 personnes ci-dessus nommées, souscripteurs dans la dite entre-
prise, leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, adminis-
trateurs et ayants-cause divers et respectifs, seront et sont par le
présent établis, constitués et déclarés être un corps incorporé et

politique, sous le nom de “ *La Bourse de Montréal* ;” et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir à l’avenir succession perpétuelle, et sous ce même nom seront en loi habiles à ester en jugement dans toutes cours et places quelconques, et de quelque nature et espèce qu’elles soient, et qu’eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, et pourront le changer et altérer à volonté; et aussi, qu’eux et leurs successeurs, sous le nom de la *Bourse de Montréal*, seront en loi habiles à acquérir, posséder et transporter tous biens, meubles et immeubles pour l’usage de la dite corporation: Pourvu que tels biens, meubles et immeubles possédés en aucun temps que ce soit par la dite *Bourse de Montréal*, n’excèdent point la valeur de dix mille livres courant; et le capital de la compagnie n’excédera pas £20,000, à moins qu’il ne soit incorporé comme ci-après pourvu.

Proviso.

Capital etc. limité.

Les actions seront de £100.

II. Et qu’il soit statué, que les biens meubles et immeubles de la dite bourse de Montréal, seront divisés en actions de cent louis chacune, et les dites actions seront et elles sont par le présent dévolues aux divers actionnaires, de même qu’aux différentes personnes qui deviendront nouveaux souscripteurs dans la dite entreprise, en la manière ci-après statuée, et à leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause, divers et respectifs, en proportion de la somme qu’eux et chacun d’eux ont séparément et respectivement souscrite, et qu’ils souscriront ci-après séparément et respectivement, et payeront entre les mains du trésorier de la dite bourse de Montréal, qui sera nommé en la manière ci-après prescrite; et les propriétaires de chaque telle action, comme susdit, auront séparément et respectivement droit de recevoir, depuis et après l’érection de la dite bourse, l’entière et nette distribution d’une part ou action proportionnelle dans le profit et avantage qui en proviendront et résulteront, et dans la même proportion pour tout nombre plus grand d’actions que tel propriétaire pourra posséder.

Et seront considérés meubles.

Proviso.

III. Et qu’il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble, nonobstant la conversion en immeubles de toute partie des fonds qui le constituent en terrains; et à toutes assemblées des actionnaires tenues en vertu de cet acte, soit générales ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à une voix, et cette voix sera donnée en personne; et toutes questions proposées ou soumises à la délibération des dites assemblées seront finalement décidées à la majorité des voix, excepté dans le cas ou les cas où il en est autrement prescrit: Pourvu toujours, qu’aucune personne n’aura le droit de voter, à moins qu’elle n’ait été actionnaire trois mois avant l’assemblée.

Transfert des actions.

IV. Et qu’il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transférables par la délivrance des certificats

qui seront accordés aux porteurs de telles actions, respectivement, et par transfert en la forme de la cédule B, et que, par tel transfert, la partie acceptant le transfert deviendra ensuite à tous égards membre de la dite corporation relativement à telle action ou telles actions à la place de la partie effectuant le transfert; mais aucun tel transfert ne sera valide ou efficace avant que toutes les demandes et versements dus sur les actions qu'il s'agit de transférer, aient été entièrement payés et déchargés; et une copie de tel transfert extraite du livre d'entrée régulier et signée par un officier de la corporation à ce dûment autorisé, sera un témoignage suffisant, *prima facie*, de tel transfert, dans toutes les cours de cette province.

V. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite bourse, et leurs successeurs, pourront par un vote d'une majorité d'au moins les deux tiers des actionnaires présents à une assemblée, lever et contribuer entr'eux, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs de telles actions, comme susdit, toute autre somme d'argent n'excédant point, avec les sommes déjà souscrites, la somme de trente mille louis courant, pour achever et étendre la dite bourse, et autres ouvrages et objets, comme susdit.

Le capital pourra être augmenté.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque personne ou personnes qui seront admises par la dite bourse comme souscripteur ou souscripteurs de cette dernière somme additionnelle, ou de quelque partie d'icelle, n'étant pas moins de cent louis, comme susdit, succéderont en conséquence de telle souscription comme membre ou membres constituants du dit corps politique incorporé par cet acte, et comme propriétaire ou propriétaires de la dite bourse, en la même manière et pour toutes les mêmes fins, constructions et effets que si elle eût été ou elles eussent été déclarées dans le présent acte membres de la dite bourse de Montréal.

Les propriétaires du nouveau capital seront membres de la corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que, jusqu'à ce que la dite bourse soit achevée, les assemblées générales des dits propriétaires se tiendront à telles places dans la cité de Montréal, que les dits propriétaires ou la majeure partie d'iceux fixeront pour tenir telles assemblées, dans quelque assemblée générale qui sera tenue en conformité du présent acte; que la première assemblée générale annuelle des dits propriétaires, après que la dite bourse sera achevée, sera tenue à la dite bourse, dans la cité de Montréal, le dernier mardi du mois de février, après l'achèvement de la dite bourse, à une heure de l'après-midi, et une pareille assemblée générale se tiendra ensuite le dernier mardi du mois de février de chaque année subséquente, à la même heure.

Assemblées générales

VIII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale annuelle des dits propriétaires ci-devant ordonnée, les proprié-

Il sera choisi un comité à la

première as-
semblée genc-
rale.

taires alors assemblés, ou la majeure partie de tels propriétaires, choisiront sept personnes, propriétaires pour le temps d'alors dans la dite entreprise, lesquelles personnes ainsi choisies seront un comité pour conduire, diriger et gérer les affaires de la dite bourse 5 durant l'espace d'une année alors suivante, ou jusqu'à ce qu'il soit nommé un autre comité, et particulièrement telles matières et choses qu'il est enjoint par le présent acte à tel comité de faire, et qui seront de temps à autre ordonnées par telles assemblées générales ou spéciales, comme susdit ; et ils auront le pouvoir de nommer tel officier ou tels officiers qui pourront être nécessaires ; 10 et à toute assemblée du comité légalement tenue, quatre formeront un *quorum*, et pourront exercer les pouvoirs du comité : Pourvu toujours, que le comité de régie qui a été choisi à la première assemblée des souscripteurs pour la construction de la dite bâtisse, sera un comité pour les fins susdites, jusqu'au dernier 15 mardi du mois de février qui suivra la passation du présent acte, et aura tous les pouvoirs conférés par le présent acte au comité de régie.

Le comité ac-
tuel sera con-
tinué jusqu'à
la première
assemblée an-
nuelle.

Le comité de
régie sera
choisi annuel-
lement.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit comité de régie sera ensuite choisi aux assemblées générales des propriétaires, qui se tiendront 20 annuellement comme susdit, et s'assemblera aussi souvent à tel lieu dans la dite cité de Montréal, qui sera par lui fixé, aussi souvent que l'occasion le requerra : Pourvu toujours, que le dit comité fera rapport de ses procédés de temps à autre, aux dites assemblées générales des propriétaires, et seront soumis à l'examen et 25 contrôle des dites assemblées générales des dits propriétaires, et obéira à tous tels ordres et directions, au sujet des objets susdits, qui seront de temps à autre donnés par les dits propriétaires à quelque assemblée générale, pourvu que tels ordres et directions ne soient point contraires aux directions et dispositions expresses 30 du présent acte, ni aux lois de cette province.

Le défaut
d'élire ne dis-
soudra pas la
corporation.

X. Et qu'il soit statué, que le défaut de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tel comité de régie, ne dissoudra pas la dite corporation, mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission à toute assemblée spéciale con- 35 voquée de la manière que le comité de régie en conformité des règlements de ladite corporation, le jugera à propos ; et jusqu'à telle élection d'un nouveau comité ceux qui seront en charge pour le temps d'alors seront et resteront en charge, et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit faite, 40 ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Pouvoirs du
comité.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit comité pour le temps d'alors, sera revêtu du plein pouvoir et autorité de diriger, ordonner, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires et choses de la

dite bourse, et toutes matières et choses quelconques qui la concernent ou y auront rapport; et il aura également plein pouvoir de faire des demandes aux actionnaires pour le temps d'alors, pour les versements d'argent qu'il croira nécessaires, et de poursuivre 5 en justice, au nom de la dite corporation, le recouvrement et la rentrée des dits versements, et d'opérer la confiscation des dites actions, et de les déclarer confisquées en faveur de la dite corporation dans le cas de non paiement d'un versement quelconque, en telle manière qu'il jugera à propos de prescrire 10 par un règlement; et en toute action qui sera intentée pour recouvrer une somme d'argent due sur un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une 15 action ou de plusieurs actions dans le dit capital (en indiquant le nombre d'actions,) et qu'il est endetté envers la dite corporation de la somme à laquelle le versement ou les versements peuvent se monter (indiquant le nombre et le montant de ces versements,) à raison desquels la corporation a le droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il sera suffisant pour maintenir cette ac- 20 tion, de prouver par un témoin que le défendeur, à l'époque où le versement a été demandé, était actionnaire possédant le nombre d'actions spécifié, et que les versements qui font l'objet de la poursuite ont été appelés, et qu'avis en a été donné, en conformité des règlements de la dite corporation, et il ne sera pas nécessaire de 25 prouver la nomination du dit comité, ni aucune autre matière quelconque; et le dit comité pour le temps d'alors, le dernier mardi du mois de février de chaque année, à l'assemblée des membres de la dite bourse, produira et délivrera par écrit un compte entier, juste et correct de toutes les transactions, reçus 30 et paiements, respectivement, de manière que l'état véritable de la dite bourse et de ses affaires, paraisse évidemment; et fera et déclarera de plus un dividende des profits et revenus (déduction faite de toutes les dépenses et charges contingentes,) entre tous les propriétaires susdits.

35 XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au comité de convoquer des assemblées générales extraordinaires des dits propriétaires, chaque fois que telles assemblées leur paraîtront nécessaires, en donnant au moins huit jours d'avis de telle assemblée dans un des papiers-nouvelles de la cité: Pourvu toujours, 40 que sur réquisition signée par dix actionnaires, les officiers qu'il appartiendra convoqueront une assemblée spéciale, après avoir donné l'avis ci-dessus pourvu.

Assemblées
générales ex-
traordinaires.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que le dit comité ou un quorum de tel comité, comme susdit, étant assemblé à tels temps et lieux qui 45 seront fixés comme susdit, aura plein pouvoir et autorité de faire,

Pouvoir de
faire des ré-
glements.

établir et constituer tels et autant de réglemens, règles et ordres, n'étant point contraires aux statuts, coutûmes ou lois de cette province, ou aux restrictions expresses du présent acte, ainsi que le dit comité ou tel quorum jugera expédient et nécessaire, comme susdit, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation, que des propriétés réelles et personnelles, meubles et immeubles, possédées par elle, et de les révoquer, changer et amender en la manière la plus efficace, suivant leur opinion, pour promouvoir les fins de cet acte ; et afin d'assurer l'exécution des dits réglemens, règles et ordres, le dit comité ou tel quorum d'ice-
 lui, comme susdit, est par le présent de plus autorisé à condamner à une amende n'excédant point *cing livres* courant, pour toute contravention d'un des réglemens ou ordres, toute personne ou toutes personnes, étant membres de la dite corporation, qui sera ou qui seront coupables de contravention de tels réglemens, règles et ordres, ainsi que le comité ou la majorité ou le quorum d'icelui le jugera à propos et raisonnable ; et toute telle amende, lorsqu'elle aura été encourue, sera recouvrable comme une dette due à la corporation par la personne qui l'aura encourue : Pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun des dits réglemens, règles ou ordres n'aura de force ni d'effet jusqu'à ce qu'ils aient été sanctionnés et confirmés par quelque assemblée générale des dits propriétaires, tenue en la manière ci-dessus prescrite.

Acte public. XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et censé être acte public. 25

CECULE B.

Formule de transfert.

Je A. B., par les présentes, cède, vends et transporte à C. D., action ou actions du capital de la bourse de Montréal, pour appartenir au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs curateurs, administrateurs, et ayans-cause, sous les mêmes réglemens et ordres, et aux mêmes conditions que je les possédais, immédiatement avant l'exécution des présentes et je, le dit C. D., par les présentes, contracte et accepte la dite action, sous les mêmes réglemens, ordres et conditions.

En foi de quoi nous avons signé et apposé nos sceaux, ce
 jour de

18

A. B. [L. s.]

C. D. [L. s.]